

## Portant autorisation de stationnement sur le domaine public de véhicules suite à des travaux

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,  
**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,  
**VU** l'article R 610-5 du code pénal,  
**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de travaux au **26, rue des embruns – BINIC, les 20 et 21 juillet 2023, de 07h00 à 20h00**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules et cycles sera interdit sur quatre places de stationnement situées face au 26 rue des Embruns – BINIC, les 20 et 21 juillet de 07h00 à 20h00.

**Article 2 :** Ces places seront réservées au stationnement, pour les besoins de l'office notarial et ce pendant la durée de travaux sur une des façades du bâtiment de l'entreprise.

**Article 3 :** L'office notarial, affichera le présent arrêté sur les lieux. La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. L'entreprise veillera au maintien de l'affichage pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** L'office notarial, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
L'office notarial,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 04 juillet 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le